

Le PPRNi de l'Ardières a été prescrit le 03 janvier 2019.

Il permettra de prendre en compte :

1- les débordements directs de l'Ardières et de ses affluents principaux définis par :

- une modélisation hydraulique d'une crue centennale dans les secteurs à enjeux ;
- une analyse hydrogéomorphologique dans les secteurs sans enjeux significatifs.

2- les phénomènes contribuant à la formation des crues (ruissellement urbain) dans les zones non directement exposées aux crues. Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villié-Morgon.

Les aléas ont été définis et portés à la connaissance des élus du territoire le 15 mars 2019 par le préfet de département.

Le périmètre du PPRNi de l'Ardières

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) de l'Ardières concerne les 17 communes situées sur le bassin versant de l'Ardières :

Les Ardillats, Deux-Grosnes, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cercié, Chénelette, Chiroubles, Lantignié, Marchamp, Odenas, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villié-Morgon.



Foire aux questions

Comment puis-je savoir si j'habite dans une zone inondable ?

Vous pouvez consulter les cartes d'aléas sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr

De plus, si vous achetez ou vous louez un bien situé en zone inondable, l'acte de vente ou de location doit obligatoirement comporter un état des risques (notamment la mention si le bien en question a déjà subi des dommages liés au risque concerné). Les dossiers d'Information Acquéreur Locataire (IAL) sont consultables en mairie, en DDT, sous-préfecture, chambre des notaires ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Qu'est ce qu'un PPRNi ?

Le PPRNi est un document réglementaire élaboré par l'État en association avec les acteurs du territoire. C'est un outil de gestion des risques dans le cadre de la prévention des risques et un outil d'aide à la décision pour l'aménagement de la commune. Il n'empêchera pas les inondations de se produire.

Lorsqu'il est approuvé, le PPRNi devient une servitude d'utilité publique qui est annexée aux documents d'urbanisme (PLU, POS).

Où et quand aurai-je des informations sur le PPRNi ?

Des informations générales sont mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Des plaquettes d'information et les cartes du PPRNi seront mises à disposition du public dans les mairies ou sur leur site internet. Par ailleurs, des réunions publiques d'information et d'échanges sont organisées pendant l'élaboration de ces documents.

Est-il prévu des compensations financières si ma maison qui est située en zone inondable subit une dépréciation de sa valeur ?

La possible perte de valeur du bien est liée au caractère inondable de la parcelle et non à l'existence d'un PPRNi. Le règlement du PPRNi ne pourra pas ouvrir un droit à des compensations financières, comme n'importe quelle autre décision en matière d'urbanisme.

En revanche, la loi a prévu, lors de crues exceptionnelles, la couverture de sinistre au titre de la garantie « catastrophes naturelles » soumise à certaines conditions (arrêté interministériel de catastrophe naturelle).

Si ma maison est située en zone inondable, peut-on refuser de me l'assurer ?

Ce n'est pas un motif de refus. Néanmoins si un assureur refuse d'assurer un bien, il faut saisir le bureau central de tarification (BCT) des assurances qui fixera la prime moyennant laquelle votre assureur est tenu de garantir votre bien. La procédure de saisine est gratuite.

En revanche, s'il s'agit d'aménagements de la maison, effectués après l'approbation du PPRNi et non autorisés par la réglementation du PPRNi, l'assureur peut, de droit, ne pas indemniser cette partie du bâtiment en cas d'inondation. Il en est de même, lorsque l'assuré n'a pas respecté ou pris les mesures imposées par le PPRNi approuvé. Il en est de même, lorsque l'assuré n'a pas réalisé des travaux imposés par le PPRNi approuvé.

Où s'informer ?

www.rhone.gouv.fr
dans votre mairie ou sur son site internet

Le PPRNi

Plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Ardières



*Crue de l'Ardières du 10 juin 2000 dans la commune de Beaujeu
(source étude HYDRATEC 2005)*

La réglementation du PPRNi :

Le PPRN inondation est établi en application des articles L562-1 et suivants du code de l'environnement.



Inondation caractérisée par la hauteur et la vitesse de l'eau pour une crue de référence (généralement la crue centennale qui correspond un phénomène dangereux qui à 1 chance sur 100 de se produire chaque année).

Les personnes, les biens (habitations notamment), activités, sensibles à une crue.

Conséquences de l'aléa sur les enjeux

Pourquoi élaborer un PPRNi ? Que permet-il ?

- Connaître les phénomènes potentiels d'inondations et délimiter les zones inondables
- Maintenir la capacité d'expansion des crues en préservant les zones peu ou non bâties qui stockent naturellement l'eau en cas d'inondation
- Ne pas augmenter le nombre de personnes potentiellement exposées au risque en interdisant les nouvelles constructions dans les zones les plus exposées
- Limiter les dommages en fixant des règles pour les constructions nouvelles ou existantes



Ardières - crue de 2014
Commune de Cercié
Source HYDRATEC 2005



Ardières - crue de 2000
Commune de Beaujeu
Source HYDRATEC 2005

Le PPRNi concerne à la fois :

- les zones directement exposées aux inondations
- les zones en amont du bassin, non exposées mais pouvant aggraver le risque

Que contient le PPRNi ?

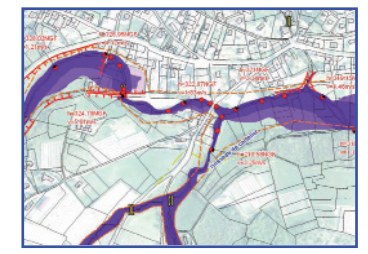
Une note de présentation qui explique la démarche d'élaboration du PPRNi.

Un règlement qui définit les dispositions (interdictions, prescriptions, mesures...) selon les zones établies (rouge, violet, bleue, verte, blanche) du PPRNi.

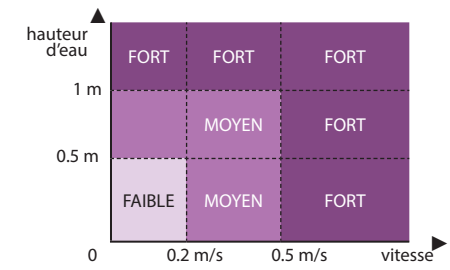
- 3 cartes :
- la carte d'aléas (1^{re} étape)
 - la carte d'enjeux (2^e étape)
 - la carte de zonage (3^e étape)

Le PPRNi s'élabore en 3 étapes

✓ 1^{ère} étape : définir les aléas (phénomènes dangereux)



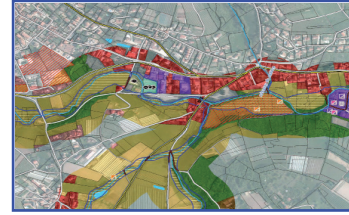
Cette carte représente la zone inondable pour la crue de référence du territoire (crue centennale à minima).



L'aléa inondation est défini en fonction de la hauteur de submersion et la vitesse d'écoulement de l'eau.

A titre d'exemple, en zone d'aléa fort, un adulte serait dans l'incapacité de se mouvoir en toute sécurité.

✓ 2^e étape : identifier les enjeux du territoire concerné

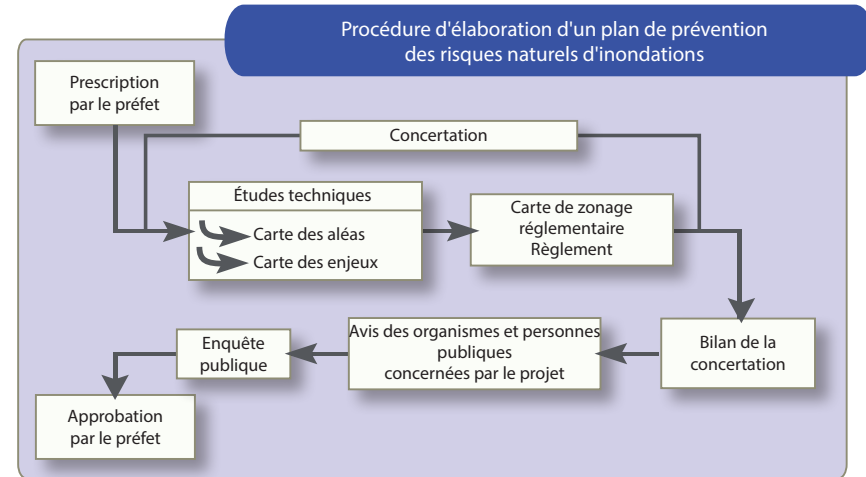


Précise l'occupation actuelle des sols (zone urbanisée, zone agricole, centre-urbain...)

✓ 3^e étape : définir la carte de zonage et le règlement associé



Délimite les zones de réglementation, indique une cote réglementaire de référence à respecter qui correspond à la hauteur de la ligne d'eau majorée de 20cm (définit la hauteur du 1er plancher des constructions).



L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) est conduite par la direction départementale des territoires (réalisation d'études), sous l'autorité du préfet de département. Le PPRNi est prescrit et approuvé par le préfet par arrêté préfectoral.